



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU samedi 5 avril 2014
11 heures 00

AS/MG

N° 001676

Administration
Générale - Élection du
Maire

Affiché le :

Le samedi 5 avril 2014 à 11 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} avril 2014, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE des FÊTES.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL, M. Bruno BOUSCARLE, Mme Isabelle PITON, M. Jean-François DORE, Mme Marie-Christine KADLER, M. Jean-Pierre COHEN-COUDAR, Mme Solange BECERRA, M. Christophe CARMINATI, Mme Nessrine DAHMOUL, M. Dominique MARIANI-VAUX, M. Pierre BOYER, Mme Céline RIGOUARD, M. Thierry CARRELET, Mme Catherine DELAYE, M. Michel THERY, Mme Marie RAMBAUD, M. Roger FERNANDEZ, Mme Agathe MUNOZ-ALVAREZ, Mme Jacqueline BAROT, M. Henri GIORGETTI, Mme Corinne LAVILLE, Mme Françoise PETOT, M. Stéphane ROBERT, Mme Véronique MOREAU-NENON, M. Christophe CASTANO, Mme Dominique SANTONI-LEONIS, M. Jean AILLAUD, Mme Isabelle VICO, M. André LECOURT, Mme Emilie SIAS, M. Cédric MAROS, Mme Laurence BARBIER, Mme Marie-Madeleine POULET-ACIS

ONT DONNE PROCURATION :

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Céline RIGOUARD est nommée Secrétaire.

Vu, l'article L2121-17 « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Vu, l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

Vu, l'article et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu, le premier alinéa de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Pierre BOYER, a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré X conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Monsieur Dominique MARIANI-VAUX
- Madame Corinne LAVILLE

Candidatures :

Le président demande aux conseillers municipaux de présenter leurs candidatures à la fonction de Maire de la Ville d'Apt.

Présentent leurs candidatures :

- Monsieur Olivier CUREL
- Madame Marie-Madeleine ACIS

Ensuite chacun des candidats procède à la lecture d'une déclaration de candidature.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 33
- e. Majorité absolue : 17

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS dans l'ordre alphabétique	Nombre de suffrage obtenus
- Madame Marie-Madeleine ACIS	1
- Monsieur Olivier CUREL	25

M. Olivier CUREL a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

M. Olivier CUREL élu Maire au 1er tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**